



SOMMAIRE

	Pages
Décision concernant la procédure	1367
Points 12, 29 et 74 de l'ordre du jour:	
Rapport du Conseil économique et social (chap. II, III, IV et VII [par. 645 seulement])	
Développement économique des pays sous-développés:	
a) Courant international de capitaux privés: rapport du Secrétaire général et recommandations y relatives du Conseil économique et social;	
b) Question de la création d'un fonds d'équipement des Nations Unies: rapport du Secrétaire général;	
c) Méthodes et techniques à suivre pour effectuer une étude du développement économique mondial: rapport du Secrétaire général et observations y relatives du Conseil économique et social;	
d) Moyens de favoriser une plus large coopération commerciale entre les Etats: rapport du Secrétaire général	
Réforme agraire	
Rapports de la Deuxième Commission et de la Cinquième Commission	1368
Points 28, 30, 31 et 32 de l'ordre du jour:	
Situation et opérations du Fonds spécial	
Programmes d'assistance technique:	
a) Rapport du Conseil économique et social;	
b) Assistance de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique: rapport du Secrétaire général;	
c) Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique	
Possibilités de coopération internationale en faveur des anciens territoires sous tutelle et des autres nouveaux Etats indépendants: rapports du Conseil économique et social et du Secrétaire général	
Question de l'aide à la Libye: rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Deuxième Commission	1368
Points 37, 39, 40 et 41 de l'ordre du jour:	
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes:	
a) Progrès réalisés par les territoires non autonomes en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte;	
b) Renseignements relatifs à la situation économique;	
c) Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines;	

d) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements;	
e) Faits nouveaux liés à l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne: rapport du Secrétaire général	
Diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies: rapport du Secrétaire général	
Participation des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées: rapport du Secrétaire général	
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Quatrième Commission	1371
Point 38 de l'ordre du jour:	
Etude des principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies leur est applicable ou non: rapport du Comité spécial créé par la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale	
Rapport de la Quatrième Commission	1371
Point 8 de l'ordre du jour:	
Adoption de l'ordre du jour (suite)	
Troisième rapport du Bureau	1377

Président: M. Frederick H. BOLAND (Irlande).

Décision concernant la procédure

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Deuxième et de la Quatrième Commission.

POINTS 12, 29 ET 74 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social
(chap. II, III, IV, et VII [par. 645])

- Développement économique des pays sous-développés:
- Courant international de capitaux privés: rapport du Secrétaire général et recommandations y relatives du Conseil économique et social;
 - Question de la création d'un fonds d'équipement des Nations Unies: rapport du Secrétaire général
 - Méthodes et techniques à suivre pour effectuer une étude du développement économique mondial: rapport du Secrétaire général et observations y relatives du Conseil économique et social;

- d) Moyens de favoriser une plus large coopération commerciale entre les Etats: rapport du Secrétaire général

Réforme agraire

RAPPORTS DE LA DEUXIEME COMMISSION (A/4648) ET DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/4633)

POINTS 28, 30, 31 ET 32 DE L'ORDRE DU JOUR

Situation et opérations du Fonds spécial

Programmes d'assistance technique:

- a) Rapport du Conseil économique et social;
- b) Assistance de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique: rapport du Secrétaire général;
- c) Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique

Possibilités de coopération internationale en faveur des anciens territoires sous tutelle et des autres nouveaux Etats indépendants: rapports du Conseil économique et social et du Secrétaire général

Question de l'aide à la Libye: rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION (A/4649)

M. Ahmad (Pakistan), rapporteur de la Deuxième Commission, présente les rapports de cette commission (A/4648 et A/4649) et déclare ce qui suit.

1. M. AHMAD (Pakistan) [Rapporteur de la Deuxième Commission] (traduit de l'anglais): A sa 645^{ème} séance, la Deuxième Commission, sur la suggestion de son Président, a décidé de diviser les points de son ordre du jour en deux grands groupes: le premier réunissant les questions économiques générales, en particulier le développement économique — c'est-à-dire les points 12, 29 et 74 — et le second groupant les points ayant trait aux programmes d'opérations, c'est-à-dire les points 28, 30, 31 et 32. La Commission avait envisagé de tenir une discussion générale sur chacun de ces deux groupes, les projets de résolutions devant être examinés ensuite. Cependant, faute de temps, elle a ultérieurement décidé qu'il n'y aurait pas de discussion générale sur les questions du deuxième groupe, et que les déclarations générales que les délégations voudraient faire trouveraient éventuellement leur place au cours de la discussion des projets de résolution.

2. Le rapport sur le premier groupe de questions — les points 12, 29 et 74 —, y compris les projets de résolution adoptés par la Commission, fait l'objet du document A/4648, que je recommande à l'approbation de l'Assemblée.

3. Le rapport relatif au deuxième groupe de questions — les points 28, 30, 31 et 32 —, y compris les projets de résolution qui ont été adoptés par la Commission, fait l'objet du document A/4649 que je recommande également à votre approbation.

4. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Avant de passer à l'examen des douze projets de résolution recommandés par la Deuxième Commission dans le premier de ses rapports (A/4648), je donne la parole au représentant des Etats-Unis.

5. M. PAYNE (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Je crois que le but de l'amendement qui figure au document A/L.330 et Add.1 est clair. On reconnaît généralement que le capital, tant public que privé, peut beaucoup contribuer à l'accélération du progrès économique des pays en voie de développement. En fait, le titre du projet de résolution et les paragraphes 2, 3 et 4 du dispositif reconnaissent l'importance de ces deux sources de financement étranger. En substituant les mots "de l'assistance et des capitaux internationaux" aux mots "assistance internationale", au paragraphe 1 du dispositif, nous harmoniserions ce texte en fonction du but général du projet de résolution. Aux yeux des délégations qui présentent conjointement cet amendement, ce changement aurait une importance certaine. Nous espérons que les autres membres de l'Assemblée générale lui donneront leur appui.

6. M. B. K. NEHRU (Inde) [traduit de l'anglais]: L'amendement qui vient d'être proposé par le représentant des Etats-Unis a eu pour coauteurs l'Inde et un certain nombre des auteurs du projet de résolution original, portant maintenant le numéro VIII dans le rapport de la Deuxième Commission et traitant de l'accélération du courant de capitaux et de l'assistance technique aux pays en voie de développement.

7. Il serait peut-être utile à l'Assemblée que j'explique les raisons qui ont conduit la délégation indienne et les auteurs du projet de résolution original à présenter cet amendement.

8. Le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution ne mentionne que l'assistance internationale, bien que le paragraphe 2 du dispositif se réfère spécifiquement au capital et à l'assistance technique, que ceux-ci proviennent de sources publiques ou privées, qu'ils soient accordés en vertu d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, ou par l'intermédiaire d'organisations internationales. Nous pensons que la mention explicite du capital, dans le paragraphe 1, améliore ce paragraphe. En second lieu, nous croyons que l'addition de ces mots permettrait à certaines délégations, qui ont hésité à appuyer le paragraphe 1 en Commission, de l'approuver ici.

9. Pour ces raisons, nous avons, avec d'autres délégations, décidé de nous associer à la présentation de cet amendement.

10. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): L'Assemblée va procéder maintenant à l'examen des 12 projets de résolution recommandés dans le rapport de la Deuxième Commission (A/4648).

11. Le projet de résolution I a été adopté à l'unanimité par la Deuxième Commission. Puis-je considérer qu'il reçoit également l'approbation unanime de l'Assemblée?

Le projet de résolution I est adopté.

12. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Le projet de résolution II a trait aux conséquences économiques et sociales du désarmement. A ce propos, l'Assemblée est saisie du rapport de la Cinquième Commission sur les conséquences financières du projet de résolution. Ce rapport de la Cinquième Commission figure au document A/4633.

13. Je mets maintenant aux voix l'alinéa b du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution II pour lequel on a demandé un vote séparé.

Par 39 voix contre 13, avec 23 abstentions, l'alinéa b du paragraphe 1 est adopté.

Par 76 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

14. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le projet de résolution III a été adopté à l'unanimité par la Deuxième Commission. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai qu'il est aussi adopté à l'unanimité par l'Assemblée.

Le projet de résolution III est adopté.

15. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le projet de résolution IV a également été adopté à l'unanimité par la Deuxième Commission. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai qu'il est aussi adopté à l'unanimité par l'Assemblée.

Le projet de résolution IV est adopté.

Par 74 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution V est adopté.

16. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le projet de résolution VI a été adopté à l'unanimité par la Deuxième Commission. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai qu'il est adopté à l'unanimité par l'Assemblée.

Le projet de résolution VI est adopté.

Par 71 voix contre 4, avec 10 abstentions, le projet de résolution VII est adopté.

17. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Nous en arrivons maintenant au projet de résolution VIII, qui traite de l'accélération du courant de capitaux et de l'assistance technique aux pays en voie de développement. Un amendement à ce projet de résolution a été présenté par la Birmanie, le Chili, la Colombie, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Malaisie, l'Inde, le Japon, la Nigéria, la République arabe unie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Soudan et la Thaïlande [A/L.330 et Add.1]. Cet amendement est ainsi rédigé:

"Au paragraphe 1 du dispositif, après les mots "de l'assistance internationale", ajouter les mots "et des capitaux".

Par 71 voix contre zéro, avec 9 abstentions, l'amendement est adopté.

18. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): On a demandé un vote séparé sur la phrase du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution VIII: "afin d'atteindre aussitôt que possible un pour cent environ du total des revenus nationaux des pays économiquement avancés".

Par 40 voix contre 7, avec 32 abstentions, ce membre de phrase est adopté.

Par 87 voix contre zéro, le projet de résolution VIII, tel qu'il a été amendé, est adopté.

Par 80 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le projet de résolution IX est adopté.

19. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je sou mets maintenant à l'Assemblée le projet de résolution X. Je mets d'abord aux voix l'alinéa b du paragraphe I du dispositif pour lequel un vote séparé a été demandé puis le projet de résolution dans son ensemble.

Par 78 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'alinéa b du paragraphe 1 est adopté.

Par 91 voix contre zéro, le projet de résolution X est adopté.

20. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): L'Assemblée générale va maintenant passer à l'examen du projet de résolution XI qui a été adopté à l'unanimité par la Deuxième Commission. S'il n'y a pas d'objection, je propose de le considérer comme approuvé par l'Assemblée générale.

Le projet de résolution XI est adopté.

21. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le projet de résolution XII a également été adopté à l'unanimité par la Deuxième Commission. S'il n'y a pas d'objection, je propose de le considérer comme approuvé par l'Assemblée générale.

Le projet de résolution XII est adopté.

22. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Un ou deux représentants ont exprimé le désir d'expliquer leurs votes après le scrutin. Je donne la parole au représentant des Etats-Unis d'Amérique.

23. M. PAYNE (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution I avait pour origine une proposition qui disait simplement: "Recommande également le respect du droit souverain de chaque Etat de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles". La délégation des Etats-Unis a alors suggéré d'ajouter les mots: "conformément aux droits et devoirs des Etats en droit international". Au cours du vote de la Commission sur ce projet de résolution, le représentant de Cuba a demandé un vote séparé sur la partie du paragraphe 5 qui avait été suggérée par la délégation des Etats-Unis. Cinquante-quatre délégations ont voté en faveur de ce texte, aucune n'a voté contre lui et 26 se sont abstenues. Le représentant de Cuba a expliqué son abstention en faisant valoir que, dans le contexte de sa résolution, sa délégation interprétait la phrase "conformément aux droits et devoirs des Etats en droit international" comme limitant les droits souverains qu'ont les Etats sur leurs ressources naturelles. Ma délégation, qui était parmi celles qui appuyaient ce membre de phrase, l'interprète comme le représentant de Cuba; il s'agit bien d'une réserve. Là où nous nous séparons de lui, c'est quand nous estimons que cette réserve est juste et nécessaire dans ce contexte.

24. Il en est des nations comme des individus: l'exercice d'un droit ne doit pas entraîner un abus du droit des autres. Ce fait a été reconnu par l'Assemblée générale dans la résolution 1314 (XIII), qui a créé la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Au paragraphe 1 de cette résolution, l'Assemblée générale a décidé ce qui suit:

"... dans l'enquête approfondie relative à la question de la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, il sera tenu dûment compte des droits et des devoirs des Etats conformément au droit international et du fait qu'il importe d'encourager la coopération internationale en matière de développement économique des pays sous-développés".

25. Le représentant de la République arabe unie, au cours de son intervention devant la Deuxième Commission le 5 décembre [104ème séance], nous a fourni

un bon exemple des droits et devoirs des Etats en droit international. Je terminerai en le citant:

"Mon pays n'a pas exproprié et n'a pas confisqué d'entreprises étrangères, ni aujourd'hui, ni hier. Mon pays pratique le droit qu'ont tous les Etats souverains de nationaliser les entreprises étrangères contre indemnisation complète, juste et rapide."

26. C'est dans cette interprétation que ma délégation a appuyé le paragraphe 5 du projet de résolution. Nous avons également eu le plaisir d'appuyer cette résolution dans son ensemble.

27. M. VIAUD (France): Ma délégation a voté contre l'alinéa b du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution concernant l'étude des conséquences économiques et sociales du désarmement, car elle estime que cette disposition a pour effet de préjuger la portée et le résultat des études qui seront confiées au Secrétaire général.

28. En effet, rien ne permet d'affirmer aujourd'hui que la cessation des investissements de capitaux provoquera inévitablement des déséquilibres structureaux dans les économies nationales, et rien ne permet non plus d'affirmer que certaines mesures plutôt que d'autres pourraient corriger ces déséquilibres, s'ils venaient à se produire.

29. Bien qu'elle s'oppose à ce paragraphe du projet de résolution, ma délégation a voté en faveur du texte dans son ensemble. A cette occasion, nous voudrions rendre hommage aux délégués qui, au cours des travaux préparatoires, ont pris l'initiative de proposer à la Deuxième Commission, puis à l'Assemblée générale, le texte de ce projet de résolution. Nous estimons en effet que l'étude des conséquences économiques et sociales du désarmement porte en elle des promesses que l'Assemblée générale ne pouvait pas manquer de souligner. Certes, nous eussions préféré que cette étude fût entreprise à la suite de progrès effectifs accomplis parallèlement en matière de désarmement car, en fait, notre objectif est le désarmement proprement dit, l'étude des conséquences économiques et sociales devant suivre la décision principale. Cependant, au stade actuel de la discussion, nous avons voulu nous joindre à toutes les délégations qui, en confiant cette étude au Secrétaire général, ont voulu, dans une certaine mesure, exprimer leur foi en l'avenir. En ce qui nous concerne, nous sommes heureux que ce projet de résolution ait été adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale.

30. M. BURGER (Union sud-africaine) [traduit de l'anglais]: A la Commission, ma délégation ainsi que quelques autres se sont abstenues lors du vote relatif au projet de résolution VIII sur l'accélération du courant de capitaux et de l'assistance technique aux pays en voie de développement.

31. L'Assemblée vient d'adopter un amendement au paragraphe 1 du dispositif qui modifie le caractère de la résolution de façon telle que ma délégation a pu se joindre aux autres, et que ce texte a été adopté à l'unanimité. Ce qui a changé la décision de ma délégation, c'est le fait que les principaux pays exportateurs de capitaux du monde ont jugé bon d'appuyer le projet de résolution sous la forme amendée qu'il a prise.

32. Cependant, en votant en faveur du projet de résolution, ma délégation n'a fait que se joindre à celles qui ont exprimé l'espoir que le courant de l'assistance

internationale et le courant de capitaux seront encore accrus de façon appréciable afin d'atteindre aussitôt que possible 1 pour cent environ du total des revenus nationaux des pays économiquement avancés. En fait, depuis de nombreuses années, mon pays a favorisé les mesures ayant pour but d'encourager la circulation des capitaux privés.

33. Je dois indiquer clairement qu'en nous joignant aux autres délégations pour appuyer la résolution, nous n'avons nullement engagé notre gouvernement à fournir un courant de capitaux ou d'assistance qui représente un pourcentage quelconque de notre propre revenu national.

34. Mon pays est encore importateur net de capitaux et il est encore en voie de développement. A l'intérieur de nos frontières, nous avons de vastes régions insuffisamment développées qui absorbent chaque année des millions et des millions de source publique et privée. Notre manque de capitaux est compensé par des emprunts à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et à d'autres organismes financiers aux Etats-Unis ou ailleurs, à des taux qu'un grand nombre d'orateurs de la Deuxième Commission ont estimés onéreux. Pour ces raisons, brièvement exprimées, le vote de ma délégation en faveur du projet de résolution n'implique et ne saurait impliquer aucun engagement de la part de mon gouvernement.

35. M. ROA KOURI (Cuba) [traduit de l'espagnol]: La délégation de Cuba a demandé un vote séparé sur le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution I et elle s'est abstenue lors du vote sur ce paragraphe parce que le droit souverain des Etats de disposer de leurs richesses et de leurs ressources naturelles ne peut faire l'objet d'aucune limitation; sans quoi il cesserait d'être un droit souverain.

36. Cependant, nous avons voté en faveur du projet de résolution dans son ensemble parce que nous estimons qu'il n'impliquait aucun engagement de la part de mon gouvernement en ce qui concerne l'exercice légitime de ses droits souverains.

37. Le Gouvernement révolutionnaire de Cuba réaffirme donc son droit de nationalisation, ainsi que celui de prendre toutes autres mesures qui serviraient les intérêts de notre peuple. Il exercera ce droit, comme il l'a fait dans le passé, sans accepter de limitation d'aucune sorte.

38. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): J'invite maintenant l'Assemblée à passer au rapport de la Deuxième Commission, qui fait l'objet du document A/4649.

39. Quelqu'un désire-t-il prendre la parole pour expliquer son vote sur l'un des sept projets de résolution recommandés par la Deuxième Commission?

40. M. DUDLEY (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: La délégation du Royaume-Uni s'est abstenue à la Deuxième Commission et s'abstiendra à nouveau en séance plénière lors du vote sur le projet de résolution III qui a trait aux contributions au Fonds spécial et au Programme élargi d'assistance technique.

41. Nous avons remarqué qu'un certain nombre de délégations ont dit, au cours de leurs explications de vote en commission, qu'à leurs yeux le soutien qu'elles accordaient à ce projet de résolution ne signifiait

nullement que leurs pays s'engageaient à augmenter leurs contributions à ces deux fonds. Nous ne pouvons pas accepter une semblable interprétation de ce texte.

42. Le Royaume-Uni, à l'heure actuelle, contribue à ces deux programmes à concurrence de 8 millions de dollars par an, en vue d'aider à atteindre l'objectif, jusqu'ici idéal, de 100 millions de dollars par an.

43. Si nous avons voté en faveur de ce projet de résolution, nous aurions, à notre avis, pris l'obligation morale d'augmenter notre contribution lors de la prochaine conférence des engagements, et cela dans une proportion qui correspondrait au nouvel objectif de 150 millions. A l'heure actuelle, nous ne sommes pas en mesure de prendre une décision de cette nature.

44. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Puisque aucun membre de l'Assemblée ne désire expliquer son vote sur les sept projets de résolution contenus dans le document A/4649, je proposerai de mettre aux voix ces projets de résolution.

Par 72 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

Par 86 voix contre zéro, le projet de résolution II est adopté.

Par 83 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution III est adopté.

Par 71 voix contre zéro, avec 13 abstentions, le projet de résolution IV est adopté.

Par 84 voix contre zéro, le projet de résolution V est adopté.

45. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Les projets de résolution VI et VII ont été adoptés à l'unanimité par la Deuxième Commission. En conséquence, s'il n'y pas d'objection, je considérerai que ces projets de résolution sont également adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale.

Les projets de résolutions VI et VII sont adoptés.

POINTS 37, 39, 40 ET 41 DE L'ORDRE DU JOUR

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes:

- a) Progrès réalisés par les territoires non autonomes en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte,
- b) Renseignements relatifs à la situation économique;
- c) Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines;
- d) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements;
- e) Faits nouveaux liés à l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne: rapport du Secrétaire général

Diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies: rapport du Secrétaire général

Participation des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées: rapport du Secrétaire général

Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/4650)

POINT 38 DE L'ORDRE DU JOUR

Etude des principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non: rapport du Comité spécial créé par la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/4651)

46. M. BOEG (Danemark) [Rapporteur de la Quatrième Commission] (traduit de l'anglais): En me présentant devant l'Assemblée générale en qualité de Rapporteur de la Quatrième Commission, je sais que l'Assemblée ne dispose que de peu de temps. C'est pourquoi je serai très bref et m'abstiendrai de faire des commentaires détaillés sur les rapports de la Commission. Pour la même raison, et avec l'approbation du Président, j'adopterai la procédure suivie par le Rapporteur de la Deuxième Commission et mes commentaires porteront en même temps sur les deux rapports de la Quatrième Commission.

47. Le premier des deux rapports présentés aujourd'hui à l'Assemblée par la Quatrième Commission [A/4650] a trait aux points 37, 39, 40 et 41 de l'ordre du jour, c'est-à-dire aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes et à diverses questions connexes. Ce rapport est un document de procédure où sont exposés dans leurs grandes lignes les débats auxquels ces divers points ont donné lieu à la Quatrième Commission. Celle-ci a présenté un rapport commun sur ces points parce qu'elle a décidé de les examiner en même temps, ces quatre points étant étroitement liés les uns aux autres.

48. A la suite de ses délibérations, la Commission présente à l'Assemblée générale sept projets de résolution. A propos de ces projets de résolution, il me faut mentionner un point qui n'apparaît pas immédiatement à la lecture du rapport et qui mérite cependant d'être cité. C'est le fait que, lors du vote de la Quatrième Commission sur chacun des sept projets de résolution pris dans leur ensemble, on n'a pas enregistré un seul vote négatif.

49. Il est un autre point sur lequel je voudrais attirer spécialement l'attention de l'Assemblée générale. Il s'agit du paragraphe 60 dans le document A/4650. Normalement, l'examen d'une question est terminé par l'Assemblée une fois qu'un rapport a été présenté par une Commission et que des résolutions ont été adoptées. Cependant, comme les membres de l'Assemblée le verront, la Quatrième Commission a décidé qu'en raison du lien qui existe entre ce sujet et la résolution sur le colonialisme que l'Assemblée a adoptée hier [résolution 1514 (XV)], ces questions devaient rester inscrites à l'ordre du jour, afin qu'elle puisse les examiner plus avant si elle le désire lors de la reprise de la Quinzième session.

50. Enfin, à propos de ce document [A/4650], je voudrais soulever une petite question technique. Une erreur s'est glissée au paragraphe 3 de ce rapport

dans la phrase commençant par les mots "Le représentant du Mexique...". Je voudrais donner maintenant lecture du texte tel qu'il convient de le lire: "Le représentant du Mexique a réaffirmé la position de son gouvernement concernant tout changement du statut du Honduras britannique (Belize)."

51. Je passe maintenant à l'autre rapport dont nous sommes saisis, le document A/4651, qui porte sur le point 38 de l'ordre du jour et traite des principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non. A la suite des débats que la Quatrième Commission a consacrés à cette question, deux projets de résolution ont été présentés à l'Assemblée

52. Le projet de résolution I traite des principes qui doivent guider les Etats en la matière, et vous trouverez en annexe la liste des 12 principes énoncés à ce sujet. Sauf en ce qui concerne une modification apportée à l'alinéa b du principe IX, il faut noter que ces 12 principes sont exactement les mêmes que les 12 principes qui avaient été proposés à la Quatrième Commission par le Comité spécial des Six, créé l'an dernier par l'Assemblée en vertu de la résolution 1467 (XIV).

53. Le projet de résolution II a trait à l'application concrète de ces principes.

54. Après ces brèves remarques, j'ai l'honneur de soumettre à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée générale ces deux rapports ainsi que les projets de résolution qui y sont joints.

55. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne maintenant la parole au représentant de l'Indonésie qui désire expliquer son vote avant le scrutin.

56. M. PADMADISASTRA (Indonésie) [traduit de l'anglais]: Avant que l'Assemblée passe au vote sur les projets de résolutions contenus dans les documents A/4650 et A/4651, ayant trait aux territoires non autonomes qui tombent sous le coup de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, permettez-moi, en exécution de mes instructions, de vous exposer la position de mon gouvernement en ce qui concerne la partie du territoire de mon pays sur laquelle le Gouvernement des Pays-Bas a soumis des renseignements, en arguant faussement qu'il exerçait la souveraineté sur ce territoire.

57. Par égard pour le progrès de nos délibérations, je m'abstiendrai d'entamer ici un examen complet de cette question. Vous vous souviendrez des débats approfondis qui ont eu lieu sur cette question lors des sessions précédentes de l'Assemblée générale, et vous êtes parfaitement informés du différend non résolu qui oppose depuis longtemps deux Membres de cette organisation. De plus — vous vous souviendrez des déclarations faites devant cette Assemblée par le président Sukarno [880ème séance], par notre Ministre des affaires étrangères [888ème séance] et par M. Luns, ministre des affaires étrangères des Pays-Bas [886ème séance] —, les relations entre nos deux pays se sont dernièrement aggravées, à la suite de l'envoi de renforts dans ce territoire par les Pays-Bas.

58. Je m'en tiendrai aux points suivants qui ont un rapport avec nos documents.

59. Le premier point est la question de la transmission de renseignements sur l'Irian occidental par le Gouvernement des Pays-Bas, sous prétexte que ce territoire tombe sous le coup de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

60. L'alinéa e de l'Article 73, en tant qu'alinéa de l'Article 73 de la Charte, a trait aux territoires non autonomes. L'Irian occidental n'est pas un territoire autonome. C'était une résidence, c'est-à-dire une partie d'une province de l'ancienne colonie des Indes néerlandaises que les Pays-Bas ont rebaptisée Indonésie par une loi du 3 septembre 1948 portant modification de la Constitution; par conséquent, l'Irian occidental n'est rien d'autre qu'une résidence de l'Indonésie. Le Gouvernement néerlandais a reconnu l'Indonésie en tant qu'Etat indépendant, le 28 décembre 1949, après quatre années de guerre, et, le 28 septembre 1950 [289ème séance], la République indépendante d'Indonésie était admise à l'unanimité comme soixantième Membre de l'ONU.

61. L'Irian occidental, en tant que résidence de l'Indonésie, n'est donc pas autre chose qu'une partie d'une des provinces d'un Etat Membre de l'ONU et n'est en aucune façon un territoire non autonome. Si les habitants de ce territoire continuent à ne pas jouir des mêmes droits et des mêmes privilèges que ceux des autres provinces de l'Indonésie, c'est uniquement parce que les Pays-Bas y entretiennent une occupation militaire.

62. Au nom du gouvernement et du peuple de l'Indonésie, je désire protester vivement ici contre la présence des forces d'occupation néerlandaises dans l'Irian occidental, et aussi contre la désignation de territoire non autonome donnée à cette partie de l'Indonésie.

63. Le second point est au sujet de l'affirmation du Gouvernement néerlandais selon laquelle il exerce la souveraineté sur l'Irian occidental.

64. Ainsi que je l'ai déjà montré, il n'existe aucun argument juridique ou autre qui permette de donner à l'Irian occidental la désignation de territoire non autonome, et le Gouvernement néerlandais est encore moins fondé à se déclarer responsable de ce territoire en vertu de l'Article 73 de la Charte. En sa qualité de Membre de l'ONU le Gouvernement des Pays-Bas a, en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, soumis au Secrétaire général, au cours des années 1947, 1948 et 1949, des renseignements sur le territoire non autonome des Indes néerlandaises. Ainsi que je l'ai dit précédemment, le Gouvernement des Pays-Bas en 1948 a remplacé, dans tous les règlements et lois, le nom d'Indes néerlandaises par celui d'Indonésie. A la suite de la reconnaissance de l'Indonésie comme république indépendante par le Gouvernement des Pays-Bas, le 28 décembre 1948, et de son admission à l'ONU le 28 septembre 1950, les Pays-Bas ont cessé d'avoir une obligation quelconque découlant de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte à l'égard de tout le territoire de l'Indonésie. Le Gouvernement des Pays-Bas le sait fort bien, et il a, de ce fait, cessé de transmettre des renseignements sur l'Indonésie. Il n'y a donc aucune raison pour que les Pays-Bas recommencent à soumettre des rapports sur une partie de leur ancienne colonie qu'ils ont reconnue, sans réserve, en tant que république indépendante, en

1949, et dont ils ont appuyé la candidature à l'Organisation des Nations Unies en septembre 1950.

65. Ne pourrait-on interpréter le geste du Gouvernement des Pays-Bas soumettant des renseignements sur l'Irian occidental comme le signe que les Pays-Bas ont conquis un nouveau territoire dans cette partie du monde? En outre, en soumettant des renseignements sur l'Irian occidental, le Gouvernement néerlandais ne donne-t-il pas à penser que les Nations Unies acceptent cette conquête?

66. Ma délégation tient à déclarer que l'occupation continue, par les Pays-Bas, d'une partie du territoire indonésien est également une violation flagrante d'accords antérieurs selon lesquels le statut politique de l'Irian occidental devait être déterminé par des négociations entre les représentants des Gouvernements de l'Indonésie et des Pays-Bas.

67. La décision du Gouvernement des Pays-Bas de continuer à occuper l'Irian occidental après le 27 décembre 1950 a été une solution unilatérale d'un différend, et ne peut être considérée par l'Indonésie que comme un acte illégal des Pays-Bas. Mon gouvernement, comme l'Assemblée le sait bien, a demandé à l'Assemblée générale de rechercher une solution pacifique à cette situation, par la voie de négociations, conformément, non seulement aux dispositions d'accords précédents conclus entre les deux parties, mais aussi aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies auxquels les Pays-Bas et l'Indonésie ont adhéré en tant que Membres. Comme aucune solution pacifique n'a pu être trouvée à cause du refus des Pays-Bas de négocier, mon gouvernement ne peut, aujourd'hui, que protester de la façon la plus énergique contre cette action illégale et unilatérale des Pays-Bas, qui continuent à occuper une partie du territoire indonésien.

68. Ma troisième observation porte sur le fait que les Pays-Bas désignent le territoire de la Nouvelle-Guinée occidentale sous le nom de Nouvelle-Guinée néerlandaise. C'est seulement le 10 septembre 1956 que les Pays-Bas ont consacré ce nouveau nom dans les modifications de la Constitution. Le gouvernement et le peuple de l'Indonésie ont constaté que même les documents des Nations Unies relatifs à la Nouvelle-Guinée occidentale portent ce titre de Nouvelle-Guinée néerlandaise. En raison des observations que je viens de présenter, cette désignation est, bien entendu, absolument inacceptable et ne peut provoquer que des sentiments d'amertume, de mécontentement et d'inquiétude parmi la population indonésienne aussi bien que dans les nations amies de l'Indonésie.

69. Ma délégation ne peut naturellement parler qu'au nom de l'Indonésie et elle proteste contre cette désignation unilatérale du territoire. Nous espérons que les documents des Nations Unies, pour le moins, n'emploieront pas cette désignation, qui porte à croire qu'un parti pris existe en la matière.

70. La désignation objective et neutre du territoire de l'Irian occidental employée depuis 1949 — c'est-à-dire la première fois que l'ONU a établi des documents en la matière — était résidence de la Nouvelle-Guinée (Irian). Tel est le titre qui a été accepté par les deux parties intéressées et qui n'implique aucun jugement préconçu. Les Membres de l'Organisation connaissent le problème du statut politique de ce

territoire, qui oppose les Gouvernements des Pays-Bas et de l'Indonésie et qui jusqu'ici n'a pas encore reçu de solution. Faute de solution, ma délégation estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la désignation qui avait été acceptée, d'autant moins que le changement s'est heurté à une forte opposition et à la protestation de l'une des parties intéressées. Une modification unilatérale adoptée en 1956, au milieu même du conflit, sans le consentement de l'autre partie intéressée, va à l'encontre de la tradition d'objectivité des Nations Unies en matière politique et nuit au prestige de l'Organisation.

71. Enfin, je voudrais réaffirmer la position de mon gouvernement à l'égard d'un argument présenté par le Gouvernement des Pays-Bas, à propos de la fourniture de renseignements sur l'Irian occidental. Les Pays-Bas ont prétendu que, si l'Irian occidental était administrativement réuni au reste de l'Indonésie, l'ONU ne recevrait plus de renseignements sur ce territoire conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. Indépendamment du fait qu'il s'agit, non pas d'un territoire non autonome, mais d'une partie d'un Etat indépendant Membre de l'ONU, l'argument du Gouvernement des Pays-Bas est évidemment sans valeur.

72. L'Irian occidental, lorsqu'il sera administrativement réuni à la libre Indonésie, sera ouvert au monde et accessible à tous les autres moyens d'information, y compris ceux des Nations Unies, comme le sont toutes les autres provinces ou parties de l'Indonésie. Telle n'est pas la situation sous le régime actuel d'occupation militaire de l'Irian occidental par les Pays-Bas. C'est à cause de la politique d'isolement des puissances coloniales que la Charte prévoit la transmission de renseignements sur les territoires non autonomes. Ces renseignements ne trouvent leur raison d'être que comme moyen de contrôler, dans une certaine mesure, la politique de certaines puissances coloniales. Ce n'est certainement pas une fin en soi, car aucun territoire ne serait jamais indépendant, si l'on pouvait prétendre que son accès à l'indépendance mettrait fin à la communication des renseignements à l'ONU conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. La faiblesse de cet argument, le travestissement qu'il constitue des principes et des objectifs mêmes de la Charte, caractérisent bien cette conception, ainsi que l'a souligné hier [947ème séance] le représentant de l'Indonésie à propos de la déclaration sur le colonialisme, et il est inutile que j'y insiste davantage.

73. Le fait que les Pays-Bas aient soulevé cet argument confirme qu'ils ont l'intention de prolonger indéfiniment leur présence en Irian occidental et de maintenir la population de ce territoire sous leur joug colonial. En revanche, lorsqu'il fera partie de la République indonésienne, la population de l'Irian occidental pourra travailler dans la liberté et mettre son pays en valeur en pleine collaboration avec les peuples des autres provinces indonésiennes.

74. En votant pour les projets de résolutions contenus dans les documents A/4650 et A/4651, ma délégation désire répéter que le territoire de l'Irian occidental n'est pas un territoire non autonome, mais qu'il fait partie de l'Indonésie. Les résolutions contenues dans ces documents, y compris les 12 principes mentionnés dans le document A/4651, sont toutes également inapplicables au territoire de l'Irian occidental.

75. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant des Pays-Bas pour l'exercice de son droit de réponse.

76. **M. SCHURMANN** (Pays-Bas) [traduit de l'anglais]: Je suis certain qu'il doit devenir très ennuyeux, pour les membres de l'Assemblée générale, d'entendre la délégation indonésienne exprimer son opinion sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise à tout propos et hors de propos. Pour ma part, je considère que c'est aujourd'hui hors de propos et, par conséquent, je ne répondrai pas aux observations du représentant de l'Indonésie.

77. Qu'il me suffise de dire que mon gouvernement soumet des rapports sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise depuis maintenant 10 ans et que ces rapports ont toujours été reçus avec reconnaissance par l'Assemblée générale; ils ont été discutés à la Quatrième Commission et en séance plénière. Mon gouvernement a l'intention de continuer d'agir ainsi et de soumettre ces rapports jusqu'au moment où la population de la Nouvelle-Guinée néerlandaise aura décidé elle-même de son avenir.

78. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je voudrais rappeler aux membres de l'Assemblée générale que, lors de l'examen des rapports des commissions, les interventions sont limitées aux explications de vote, à moins que l'on ne recoure à la procédure prévue à l'article 68 du règlement intérieur. Dans une explication de vote, on ne peut aborder le fonds des questions traitées dans les rapports des diverses commissions, à moins qu'une motion en ce sens n'ait été présentée en application de l'article 68 du règlement intérieur. Les explications de vote doivent demeurer des explications de vote.

79. Si aucune autre délégation ne désire expliquer son vote avant le scrutin, je mettrai aux voix les sept projets de résolution dont l'adoption est recommandée par la Quatrième Commission dans le document (A/4650).

Par 81 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

Par 69 voix contre zéro, avec 20 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

80. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le projet de résolution III a trait à la discrimination raciale dans les territoires non autonomes. Il a été demandé un vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Indonésie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Japon, Laos, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Sénégal, Somalie, Espagne, Soudan, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, République centrafricaine,

Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Léopoldville), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie.

Par 88 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution III est adopté.

Par 75 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le projet de résolution IV est adopté.

Par 76 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le projet de résolution V est adopté.

Par 79 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution VI est adopté.

81. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le projet de résolution VII, qui traite des moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes, a été adopté à l'unanimité par la Quatrième Commission. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai qu'il est également approuvé par l'Assemblée générale.

Le projet de résolution VII est adopté.

82. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je donne maintenant la parole au représentant du Royaume-Uni, qui a exprimé le désir d'expliquer son vote après le scrutin.

83. **Sir Andrew COHEN** (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Je voudrais expliquer le vote de ma délégation sur la troisième des résolutions qui vient d'être adoptée — le projet de résolution III qui traite de la discrimination raciale dans les territoires non autonomes.

84. Ma délégation regrette vivement que la Quatrième Commission n'ait pas soumis à l'Assemblée générale sur cette question un projet de résolution que nous ayons pu appuyer de tout cœur. Le Gouvernement du Royaume-Uni appuie entièrement l'esprit de cette résolution, et la plupart des idées qui y sont exprimées sont de celles auxquelles nous souscrivons sans aucune réserve. Cependant, ma délégation s'est trouvée contrainte de s'abstenir à cause du respect profond que nous avons pour l'esprit et la lettre des résolutions adoptées par l'ONU. Nous n'avons pas l'habitude de voter en faveur de résolutions que nous ne sommes pas convaincus de pouvoir mettre en œuvre complètement, tant dans l'esprit que dans la lettre.

85. Dans deux passages, cette résolution demande des mesures immédiates qui, si la résolution était appliquée à la lettre, ne produiraient pas nécessairement, à notre avis, l'effet souhaité. En particulier, le paragraphe 2 du dispositif ne contient aucune disposition prévoyant le maintien en vigueur de lois qui instituent une certaine différenciation, et qui sont encore nécessaires dans certains territoires pour protéger les intérêts des peuples indigènes. Le paragraphe 3 du dispositif demande non seulement la suppression de toute distinction entre les races en ce qui concerne le droit de vote, mais également l'octroi immédiat du suffrage universel. Ceci dépasse la simple question de la suppression de la discrimination raciale.

86. Dans certains des territoires que nous administrons, nous avons introduit un droit de vote qualitatif, qui s'élargit progressivement, et donne largement aux populations de ces territoires le moyen de s'exprimer; ce mode de suffrage ne tient pas compte de la race et n'est nullement discriminatoire. Nous croyons que c'est là la meilleure manière de procéder dans ces territoires et nous ne pouvons pas, dans ces conditions, voter en faveur de la résolution.

87. Enfin, je dois répéter, une fois de plus, que nous sommes absolument opposés à la discrimination raciale et que nous nous efforçons de la supprimer le plus rapidement possible par tous les moyens à notre disposition. Bien que nous eussions préféré voir cette résolution présentée dans une forme qui nous aurait permis de voter en sa faveur, nous continuerons à ne rien négliger, dans les territoires que nous administrons, pour supprimer la discrimination raciale et atteindre ainsi l'objectif principal de cette résolution.

88. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le rapport de la Quatrième Commission sur le point 38 de l'ordre du jour [A/4651] a déjà été présenté à l'Assemblée générale par le Rapporteur. Aucun représentant n'a demandé à expliquer son vote avant la mise aux voix des deux projets de résolution de ce rapport, et je propose donc de passer au vote sur le projet de résolution I.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Le vote commence par le Chili dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Chili, Colombie, Congo (Léopoldville), Costa Rica, Cuba, Chypre, Danemark, Equateur, Salvador, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte-d'Ivoire, Japon, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Mexique, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, République arabe unie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Autriche, Bolivie, Brésil, Birmanie, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Tchad.

Votent contre: Portugal, Union sud-africaine.

S'abstiennent: Chine, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Espagne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Albanie, Australie, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie.

Par 69 voix contre 2, avec 21 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

89. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): J'ai reçu une demande de vote par division sur le projet de résolution II. Il ne sera pas inutile, je crois, que les représentants qui ont présenté cette demande, viennent en expliquer les raisons.

90. M. IMAM (Pakistan) [traduit de l'anglais]: J'ai demandé un vote séparé sur le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution II, figurant dans le document A/4651, car ce paragraphe comporte une

énumération de territoires auxquels devra s'appliquer le texte du projet. Nous ne pouvons approuver la liste entière de ces territoires et c'est pourquoi nous avons demandé un vote sur la liste des territoires de "a) Archipel du Cap-Vert" à "f) Mozambique" et un second vote sur les autres territoires de la liste, de "g) Goa et dépendances (ou "Etat de l'Inde")" à "i) Timor et dépendances".

91. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le représentant du Pakistan a demandé deux votes séparés sur la liste des territoires figurant au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution II [A/4651], l'un portant sur les alinéas de a à f de cette liste, l'autre sur les alinéas g à i. Je prie donc l'Assemblée de se prononcer d'abord sur les alinéas a à f inclus du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution II.

Par 57 voix contre 4, avec 22 abstentions, les alinéas a à f sont adoptés.

92. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je demande maintenant à l'Assemblée de procéder au second vote qui a été demandé, et qui traite des territoires énumérés de g à i dans le paragraphe 1 du dispositif.

Par 55 voix contre 5, avec 28 abstentions, les alinéas g à i sont adoptés.

93. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je prie maintenant l'Assemblée de se prononcer sur le projet de résolution II dans son ensemble.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Chili, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Salvador, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte-d'Ivoire, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Mexique, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Somalie, Soudan, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Argentine, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad.

Votent contre: France, Portugal, Espagne, Union sud-africaine, Belgique, Brésil.

S'abstiennent: Chili, Chine, Colombie, République Dominicaine, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Pakistan, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Canada.

Par 68 voix contre 6, avec 17 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

94. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Deux ou trois membres de l'Assemblée ont exprimé le désir d'expliquer leur vote après le scrutin. Je donne d'abord la parole au représentant de l'Espagne.

95. M. DE LEQUERICA (Espagne) [traduit de l'espagnol]: La délégation espagnole désire déclarer pour les procès-verbaux de l'Assemblée générale qu'elle s'est abstenue en ce qui concerne le projet de résolution I présenté par la Quatrième Commission dans le document A/4651 parce que, si les principes qui y sont énoncés contiennent des éléments très utiles, le projet nous paraît confus, imprécis, et se prête à des interprétations erronées.

96. Nous avons voté contre le projet de résolution II contenu dans le même rapport parce qu'à notre avis il n'est pas juste que, si l'on ne se conforme pas aux formalités élémentaires de publicité et de distribution du projet de résolution que vient d'adopter l'Assemblée générale (projet de résolution I dans le document A/4651), on puisse en tirer des conséquences contre tel ou tel pays.

97. Ma délégation voudrait cependant faire remarquer que, si ce texte avait fait l'objet d'un vote par division, nous aurions pu réaffirmer les arguments que nous avons déjà exposés devant la Quatrième Commission et, de ce fait, nous aurions voté pour le quatrième alinéa du préambule et pour le paragraphe 4 du dispositif.

98. M. GARIN (Portugal) [traduit de l'anglais]: Je voudrais expliquer brièvement le vote de ma délégation sur le projet de résolution II, contenu dans le document A/4651 et que l'Assemblée vient d'adopter.

99. Ma délégation estime que cette résolution oblige à interpréter le Chapitre XI de la Charte et plus particulièrement l'alinéa e de l'Article 73 avec une hardiesse excessive. Nous sommes fermement convaincus que, contrairement aux Chapitres IX et X d'une part, et au Chapitre XII d'autre part, le Chapitre XI n'impose pas, et ne peut être considéré comme imposant aux Etats Membres une obligation que ceux-ci ne sont pas disposés à assumer, ou que leurs propres lois constitutionnelles, qu'ils ont seuls la possibilité et le pouvoir d'interpréter et d'appliquer, n'autorisent pas à assumer.

100. Le texte de la résolution qui vient d'être adopté est le résultat d'une interprétation différente qui va à l'encontre des dispositions de la Charte, et qui constitue par conséquent, à notre avis, une violation très nette de la loi fondamentale de l'Organisation.

101. D'autre part, la résolution donne à l'Assemblée générale une compétence que celle-ci ne possède pas. En fait, jamais l'Assemblée n'a prétendu jusqu'ici avoir compétence pour déterminer le statut juridique et politique d'un territoire. Elle n'a jamais prétendu non plus avoir compétence pour imposer aux Etats Membres la communication de renseignements au sujet de territoires qui, ne possédant pas un statut soumis à une juridiction internationale, relèvent uniquement de la législation des Etats Membres et dont le statut politique dépend de ces seuls Etats Membres. L'Assemblée générale n'a pas le droit de mettre en doute les réponses des Etats Membres en ce qui concerne le statut des territoires dépendant de leur propre souveraineté nationale, et de telles réponses, faites en conformité avec les lois nationales et constitutionnelles, doivent être acceptées par l'Assemblée, que la Charte n'autorise pas à contester. La résolution en dispose autrement et par là même elle dépasse la compétence de l'Assemblée générale.

Or celle-ci n'a jamais agi de la sorte depuis la création de l'Organisation.

102. Si l'Assemblée prend maintenant une attitude différente, et ne le fait qu'envers un pays en particulier, on est en droit d'affirmer qu'elle s'engage dans une voie qui équivaut à une discrimination très nette à l'encontre de ce pays. Ce fait a été établi tout à fait clairement au cours des discussions de la Quatrième Commission sur le point 38 de l'ordre du jour, au moment où celle-ci a examiné le rapport du Comité spécial des Six chargé de la question de la communication de renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte [A/4526], sur les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer leurs obligations en vertu de cet article, ainsi que le projet de résolution dont je parle actuellement. En réalité, bien que de nombreuses délégations aient estimé que le rapport devrait recevoir une application très générale, il est de fait que ce document, qui constitue un guide pour les Etats Membres et non pour l'Assemblée en tant que telle, n'a été utilisé que pour mettre en doute et contester les réponses de deux Etats Membres, et notamment celles du Portugal. Il n'est jamais venu à l'idée des délégations que, s'il nous fallait évaluer à leur juste valeur les principes contenus dans le rapport, tous les Etats Membres auraient dû avoir la possibilité d'étudier celui-ci dans sa forme définitive, ce que la Quatrième Commission a simplement refusé de faire.

103. Nous sommes donc forcés de conclure à l'intention d'exercer une discrimination envers certains pays, ce qui constitue une violation du principe de l'égalité des Etats Membres énoncé dans la Charte.

104. Ma délégation croit devoir souligner que cette opinion n'est pas seulement celle du Portugal. En ce qui concerne l'interprétation correcte de l'Article 73, et du point de vue de son application, en ce qui concerne les obligations volontaires que les Etats peuvent assumer en vertu de ce texte, ainsi qu'au sujet de la compétence de l'Assemblée générale, de nombreuses autres délégations, tant à cette session qu'aux sessions antérieures, ont déjà exprimé une opinion analogue à celle que je viens d'énoncer. Je ne veux pas prolonger ce débat en citant des textes, mais j'attire l'attention des membres sur les déclarations faites par certaines délégations pendant la 1049^{ème} séance de la Quatrième Commission lors d'explications de vote au sujet de la résolution, à savoir notamment les déclarations faites par les délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de la France, de la Belgique et d'autres pays; toutes ces interventions affirmaient que la résolution que vous venez d'approuver est incompatible avec une interprétation correcte de l'Article 73 et que l'Assemblée générale n'est pas compétente en la matière.

105. Cette opinion a été également exprimée par d'autres délégations, notamment à la quatorzième session, mais leur attitude s'est modifiée à cette session pour des raisons dont elles sont seules juges et qui, malheureusement nous sont encore inconnues.

106. Enfin, ma délégation se voit dans l'obligation de mentionner un autre point. Quelle que soit l'interprétation que tel ou tel d'entre nous puisse donner de l'Article 73 de la Charte, quelles que soient les opinions que l'on peut avoir sur la compétence de l'Assemblée en la matière, il a été clairement indiqué, tant à la Quatrième Commission qu'au sien de l'As-

semblée, que l'Article 73 ne s'applique pas au Portugal et qu'en conséquence aucune obligation ne peut être imposée à mon pays quant à la mise en œuvre de cette disposition. Tout effort dans l'autre sens constituerait une violation flagrante de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte.

107. Je ne ferai pas d'observations détaillées sur le texte de la résolution. Ma délégation estime que les raisons que je viens d'exposer sont suffisantes pour expliquer la position que nous avons adoptée; ce sont précisément les raisons qui nous ont incités à voter contre le projet de résolution.

108. Cependant, étant donné la décision qui vient d'être prise par l'Assemblée, je dois — comme je l'ai déjà fait devant la Quatrième Commission [1048ème séance] — exprimer les réserves les plus catégoriques de mon gouvernement quant à sa position à l'égard de cette résolution.

109. M. ORMSBY-GORE (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Je voudrais expliquer le vote de ma délégation concernant le projet de résolution II qui vient d'être adopté. De l'avis de ma délégation, il n'appartient pas à l'Assemblée d'exprimer une opinion sur la question de savoir s'il existe ou non, dans un cas déterminé, une obligation de transmettre des renseignements par l'application de l'alinéa e de l'Article 73.

110. Lors de sa quatorzième session, l'Assemblée générale a adopté une résolution [1467 (XIV)] exprimant l'opinion qu'il serait souhaitable qu'elle énumérât les principes qui doivent guider les Etats Membres — je dis bien les Etats Membres — pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non. Pour cette raison, nous n'avons pas cru devoir voter pour ou contre cette résolution, car l'une ou l'autre attitude aurait pu être interprétée comme l'expression d'une opinion sur le fond de la question dont traite la résolution. Nous nous sommes donc abstenus.

111. Je voudrais cependant présenter deux observations relatives à cette résolution. On déclare, dans la dernière partie du troisième paragraphe du préambule, que le refus aux peuples dépendants du droit de disposer d'eux-mêmes constitue une menace pour la paix internationale. Aux yeux de ma délégation, cette rédaction manque un peu de mesure. De toute façon, nous n'en saisissons pas le sens exact. Les mots "menace... à la paix internationale" sont des termes qui, dans le sein de l'Organisation, devraient, nous semble-t-il, être utilisés avec beaucoup de prudence et seulement dans des circonstances où ils ont un sens très précis. Nous nous demandons si l'utilisation de ces mots était justifiée ou nécessaire dans ce projet de résolution, et nous regrettons qu'ils y aient été repris.

112. La seconde observation que je voudrais faire est la suivante. Cette résolution met à part le Portugal, parmi tous les Etats Membres de l'ONU. Le Gouvernement du Royaume-Uni entretient depuis longtemps des liens d'amitié avec le Portugal, et ces liens sont aussi forts aujourd'hui qu'ils l'ont été dans le passé. Nos relations établies par traités remontent au XIVème siècle, et, au cours de ces 600 ans, nos pays ont entretenu les liens les plus étroits et ont toujours été en paix l'un avec l'autre. Une résolution qui vise tout particulièrement le

Portugal nous paraît donc déplorable. En outre, cette résolution traite d'une question qui, à notre avis, relève de la seule compétence du Gouvernement du Portugal plutôt que de l'Assemblée générale. Pour cette raison, nous n'avons pu l'appuyer.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption de l'ordre du jour (suite)*

TROISIEME RAPPORT DU BUREAU (A/4634)

113. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Comme les membres de l'Assemblée peuvent le constater, nous trouvons deux recommandations au paragraphe 7 du rapport [A/4634] présenté par le Bureau. Elles visent respectivement:

a) A suspendre la quinzième session le 20 décembre 1960;

b) A reprendre la quinzième session le 7 mars 1961.

114. L'amendement proposé par la délégation de la Bulgarie [A/L.329] a trait à la seconde de ces deux recommandations. Je propose donc à l'Assemblée d'examiner tout d'abord la première recommandation, qui concerne la date de suspension de la session.

115. Ainsi que le savent les membres de l'Assemblée, en dépit des efforts accomplis par les grandes commissions, l'état actuel des travaux de la session est tel qu'il sera impossible de terminer l'examen des questions portées à l'ordre du jour le 17 décembre, date antérieurement fixée par l'Assemblée pour la clôture de la session. A l'heure actuelle, il semble que les Deuxième, Troisième, Cinquième et Sixième Commissions pourront achever leurs travaux avant la fin de cette partie de la session, mais les autres Commissions, à savoir la Première Commission, la Commission politique spéciale, la Quatrième et peut-être également la Cinquième Commission, s'il en est besoin, devront reprendre leurs travaux après la suspension de la session. Au paragraphe 7 de son rapport, le Bureau recommande donc à l'Assemblée générale de suspendre les travaux de la quinzième session le 20 décembre 1960 au lieu du 17 décembre, date primitivement prévue.

116. Je voudrais également faire remarquer, car c'est une question sur laquelle plusieurs orateurs ont vivement insisté lors de la réunion du Bureau [132ème séance], qu'en proposant ce changement de date le Bureau recommande *ipso facto* à l'Assemblée de renverser la décision antérieure tendant à fixer la date du 17 décembre pour la clôture de la session.

117. Je vais donc demander à l'Assemblée d'exprimer tout d'abord son opinion sur la date à laquelle le Bureau recommande de suspendre la première partie de la quinzième session, soit le 20 décembre au lieu du 17 décembre 1960.

118. S'il n'y a pas d'objection à cette proposition, je considérerai qu'elle est approuvée par l'Assemblée.

Il en est ainsi décidé.

119. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Nous passons maintenant à la deuxième recommandation du Bureau, savoir que l'Assemblée générale reprenne le 7 mars 1961 les travaux de la quinzième

*Reprise des débats de la 910ème séance.

session. Cette recommandation a été faite par le Bureau, étant entendu que la nouvelle date de clôture de la session serait fixée par l'Assemblée elle-même après la reprise de ses travaux. A propos de cette recommandation tendant à reprendre ses travaux le 7 mars, l'Assemblée est saisie de deux documents sur lesquels je voudrais appeler votre attention.

120. Le premier est le document A/4647: rapport du Secrétaire général sur les incidences financières d'une reprise de la session de l'Assemblée générale. Le deuxième, sur lequel j'appelle tout spécialement votre attention aujourd'hui, est le document A/L.329; il s'agit d'un amendement de la délégation bulgare tendant à remplacer les mots "7 mars", date recommandée par le Bureau pour la reprise des travaux, par les mots "23 janvier".

121. Je demande à l'Assemblée de fixer la date à laquelle elle reprendra ses travaux de la quinzième session, en choisissant entre les deux propositions dont elle est saisie.

122. Je donne tout d'abord la parole au représentant de la Bulgarie qui a présenté l'amendement au rapport du Bureau.

123. M. TARABANOV (Bulgarie): La délégation de la République populaire de Bulgarie a proposé un amendement [A/L.329] au troisième rapport du Bureau [A/4634]. Cet amendement consiste à remplacer, au paragraphe 7, alinéa b, les mots "7 mars" par "23 janvier". En d'autres termes, il s'agit de prendre la décision de fixer au 23 janvier la date de reprise des travaux de la quinzième session.

124. Il y a nombre de raisons pour lesquelles, de l'avis de notre délégation, il serait très important de ne pas interrompre nos travaux pendant une aussi longue période de près de trois mois. Il faut tout d'abord noter qu'une interruption d'une telle durée n'a jamais eu lieu dans l'histoire de l'Organisation. On pourrait se demander s'il y a des raisons vraiment valables qui rendent nécessaire une aussi longue interruption de la présente session. Si l'on se penche de plus près sur l'état des choses à l'heure actuelle, on ne manquera pas de constater que c'est précisément le contraire qui est vrai. En effet, jusqu'à présent, l'Assemblée générale n'a jamais laissé sans discussion et sans décision correspondante un aussi grand nombre de problèmes importants et même de problèmes urgents.

125. La longue liste de ces questions est connue de toutes les délégations; je voudrais néanmoins en citer plusieurs parmi les plus importants afin que l'Assemblée soit parfaitement consciente de la décision qu'elle s'appête à prendre.

126. Il y a tout d'abord toute une série de problèmes se rapportant à l'Afrique. Hier, comme vous le savez, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité une déclaration portant sur l'abolition définitive du système colonial [résolution 1514 (XV)]. Cette résolution prévoit que des mesures immédiates et concrètes seront prises dans le dessein de réaliser cette noble aspiration qu'est la libération de tous les peuples coloniaux. Les débats sur cette question ont clairement démontré que l'exécution de cette tâche est considérée comme urgente par la grande majorité des délégations. Cependant, on a pu constater également que le jour même du vote de cette résolution, les représentants de certaines puissances coloniales

ont essayé, du haut de cette tribune, d'interpréter d'une manière singulière certaines dispositions de cette résolution.

127. Ceci a certainement causé des appréhensions sérieuses en ce qui concerne l'application stricte et fidèle de cette résolution et cela démontre la nécessité pour l'Assemblée générale, et plus particulièrement pour la Quatrième Commission de l'Assemblée, de se mettre au travail aussitôt que possible afin de préparer la mise en œuvre des mesures immédiates envisagées dans ce document historique.

128. Aujourd'hui même, vous avez constaté que bien des réserves ont été formulées sur certaines décisions que nous avons prises aussi à propos de questions coloniales. Il y a en outre plusieurs autres questions qui intéressent de près les jeunes nations de l'Afrique. L'Assemblée n'a pas même eu la possibilité d'entamer la discussion sur la question de l'aide économique ou autre qu'il faudrait apporter à ces pays, malgré l'urgence qui a été réclamée, à juste titre d'ailleurs, pour la discussion et la solution de ces problèmes. Si je me rappelle bien, la délégation des Etats-Unis elle-même a également insisté sur l'urgence qu'il y a de discuter ces problèmes en premier lieu.

129. On ne saurait manquer de souligner également que des questions aussi brûlantes que celles de la politique d'"apartheid" en Union sud-africaine et de la situation en Oman n'ont pas été non plus abordées. Or personne ne pourrait nier que, dans les deux cas, il s'agit de conflits graves et sanglants, il s'agit de violations flagrantes des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, il s'agit en bref des droits élémentaires de la vie de milliers et de milliers d'êtres humains.

130. Je n'insiste pas davantage sur l'importance et l'urgence de ces questions ainsi que de plusieurs autres, mais j'estime qu'il est difficile de trouver des raisons valables et concluantes qui justifieraient une décision tendant à différer aussi longtemps leur discussion et leur solution.

131. Une autre raison pour laquelle l'ajournement de la session jusqu'au 7 mars 1961 ne nous semble pas justifié réside dans le fait que plusieurs conférences internationales sont fixées pour les mois de mars et d'avril. Il y a tout d'abord la session de printemps du Conseil économique et social qui, cette fois-ci, revêt une importance toute particulière, vu les problèmes qui se posent devant cet organe principal de l'ONU par suite de l'admission de 17 nouveaux Membres, tous intéressés de près aux problèmes de l'assistance technique et économique des Nations Unies, de l'industrialisation des pays sous-développés et de tous les autres problèmes économiques et sociaux.

132. Il y a ensuite une conférence sur les relations et immunités diplomatiques qui aura lieu à Vienne; elle est fixée au 2 mars et doit se terminer le 14 avril.

133. Lors de la discussion de la question de la date de la reprise des travaux de la quinzième session au Bureau de l'Assemblée, certaines délégations ont affirmé qu'il s'agit là de conférences de spécialistes et que, par conséquent, elles ne causeront aucun inconvénient aux gouvernements en ce qui concerne leur participation simultanée aux travaux de ces conférences et aux travaux de l'Assemblée générale.

134. Cela peut être vrai uniquement pour un nombre restreint de pays qui, par ailleurs, se trouvent dans des conditions tout à fait avantageuses par rapport au Siège de l'Organisation des Nations Unies, mais il faudrait penser à la position défavorable dans laquelle sont placés un grand nombre de pays qui éprouveront dans ce cas des difficultés considérables. Chacun de nous d'ailleurs a pu se rendre compte des difficultés déjà ressenties par plusieurs délégations au cours de ces trois derniers mois.

135. La troisième raison pour laquelle notre délégation estime que les travaux de l'Assemblée devraient être repris aussitôt que possible est non moins importante. En effet, il serait désirable de pouvoir discuter et résoudre un grand nombre des questions figurant à notre ordre du jour dès les mois de janvier et février. Si la proposition tendant à reprendre nos travaux le 7 mars est adoptée, nous risquons de créer, dans l'opinion publique mondiale, l'impression défavorable que nos sessions traînent à l'infini, que notre Organisation n'est pas en état de contribuer efficacement à la solution des problèmes internationaux et dissimule ses insuffisances et son impuissance par des discussions interminables et infructueuses. Ceci s'applique plus particulièrement à la question du désarmement. Nous savons tous que cette question est toujours en suspens; pourtant elle devrait être résolue, sinon les pays et les peuples se trouveront devant une situation dans laquelle il sera impossible de prévoir dans quelles conditions le monde pourra se développer dans l'avenir.

136. Nous étions également saisis d'une proposition, soumise par certains pays, en vue de tenir, une fois la session ordinaire terminée, une session spéciale sur le désarmement. Il y a là une proposition qui, selon moi, devrait être appuyée par tous les pays. Mais il faudrait que nous puissions terminer nos travaux, qui sont autrement importants et qui devraient déjà être terminés, avant cette session spéciale.

137. Pour toutes ces raisons, la délégation bulgare est d'avis qu'il conviendrait d'attacher une attention spéciale à la question de la date de la reprise de nos travaux; elle espère que l'Assemblée prendra sous ce rapport une décision qui reflétera une attitude sérieuse à l'égard des tâches et des problèmes qui se posent à l'Organisation. Nous invitons tous les pays à voter en faveur de l'amendement que nous avons soumis et qui nous permettra de terminer nos travaux aussitôt que possible.

138. M. WADSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: L'Assemblée générale est saisie d'une recommandation du Bureau tendant à suspendre la session actuelle entre le 20 décembre prochain et le 7 mars 1961. Les Etats-Unis appuient cette recommandation.

139. En ce qui concerne la date de la suspension, l'Assemblée générale avait adopté à l'origine une date — non de suspension, mais de clôture, celle-là — qui était le 17 décembre. Ma délégation estimait, et elle a exposé ce point de vue devant le Bureau, que nous devrions conserver cette date; cependant, le Bureau a décidé de prolonger de trois jours cette partie de la session. La délégation des Etats-Unis accepte cette recommandation si la majorité des autres délégations estime qu'il convient de prolonger nos travaux de trois jours encore.

140. En ce qui concerne la date de reprise de la session, 10 membres du Bureau se sont prononcés en faveur du 7 mars, 3 ont voté contre cette date, et les autres se sont abstenus. La délégation des Etats-Unis est très favorable à la date du 7 mars. Nous pouvons répondre au représentant de la Bulgarie en lui rappelant que la septième session de l'Assemblée générale avait repris ses travaux à une date, elle aussi, très tardive. C'était dans les derniers jours de février 1953, et même, si mes souvenirs sont exacts, le dernier jour de ce mois.

141. Nous estimons qu'une longue suspension ne peut avoir que d'heureux effets sur l'Assemblée générale. Depuis trois mois, nous travaillons jour et nuit dans une atmosphère extrêmement tendue. En outre, nous avons déjà beaucoup travaillé, avant le début de la session, à l'occasion d'une session spéciale de l'Assemblée. Tout cela a été la cause d'une grande fatigue physique et nerveuse pour de nombreux représentants, sinon pour la grande majorité d'entre eux. S'il est vrai que ceux-ci sont heureux de consentir des sacrifices lorsqu'ils ont conscience de l'importance de leur tâche, en revanche, on peut dire que l'importance de cette tâche exige que ceux qui l'entreprennent ne soient pas trop fatigués pour pouvoir penser et agir efficacement. Nous croyons sincèrement qu'une longue suspension aura de bons effets, non seulement sur les représentants en tant qu'individus, mais sur les résultats de nos efforts conjugués. Non seulement cette suspension nous procurera un repos, mais encore nous espérons qu'elle contribuera à dissiper l'atmosphère orageuse, parfois âpre, qui a été engendrée ici par des semaines très agitées; nous espérons aussi que les gouvernements y trouveront l'occasion de réfléchir sur les problèmes importants encore en suspens, et pourront y placer les consultations dont l'annonce a déjà été saluée avec satisfaction et qui pourraient être entamées dans un avenir assez proche.

142. Il y a d'autre part un certain nombre de conférences internationales très importantes qui sont prévues pour la première partie de 1961. Comme l'a dit le représentant de la Bulgarie, nous devrions nous efforcer d'éviter de chevaucher sur le calendrier de ces conférences, bien que, dans une certaine mesure, ces chevauchements soient peut-être inévitables. En fait, nous pensions à cette questions lorsque nous avons fixé la date du 7 mars qui, je le crois, convient à la plupart des représentants ici présents. Certaines délégations semblent vouloir insister pour qu'une session spéciale sur le désarmement se tienne immédiatement après la fin de la session ordinaire de l'Assemblée générale; d'après ces délégations, la session ordinaire de l'Assemblée générale devrait reprendre le 23 janvier; mais, à cette date, les possibilités de chevauchements avec d'autres conférences importants sont exactement les mêmes.

143. Un autre argument soulevé est celui des frais de retour dans leur pays d'un grand nombre de délégations. Cet argument a été avancé devant le Bureau, mais il n'a pas été mentionné jusqu'à présent devant l'Assemblée générale. Si l'Assemblée adoptait la proposition de la délégation bulgare, il faudrait que les représentants ou bien restent à New York pendant plus d'un mois, ou bien rentrent dans leur pays pour procéder à leurs consultations, prendre des vacances, etc., pendant cette même période. Les frais de retour à New York seraient exactement les mêmes pour le 23 janvier que pour le 7 mars.

144. A la reprise de la session, il ne restera que trois Commissions sur sept à siéger continuellement. Nous espérons qu'au moins l'une d'entre elles n'aura pas à se réunir pendant plus d'une semaine. Le président de la Cinquième Commission a indiqué que celle-ci pourrait toujours être appelée à examiner les répercussions financières des travaux des autres Commissions. Les Etats Membres ne seront donc pas obligés de renvoyer des délégations complètes à la reprise de la session et les dépenses encourues pourront être réduites d'autant.

145. Pour toutes ces raisons, la délégation des Etats-Unis insiste pour que l'Assemblée adopte la date du 7 mars pour la reprise de la session.

146. Puisque je ne représenterai plus mon pays devant l'Assemblée l'année prochaine, quelle que soit la date de la reprise, je voudrais exprimer l'espoir que cette session reprendra dans une atmosphère d'harmonie et que ses travaux seront fructueux.

M. Nesbitt (Canada), vice-président, prend la présidence.

147. M. NOSEK (Tchécoslovaquie) [traduit de l'anglais]: La délégation de la Tchécoslovaquie est loin d'être convaincue que la recommandation du Bureau, tendant à ce que la quinzième session de l'Assemblée générale reprenne ses travaux le 7 mars 1961, soit la plus judicieuse. A notre avis, il en résulterait une interruption inutilement longue entre les deux parties de la session; une si longue interruption ne peut se justifier et, par conséquent, elle n'est pas souhaitable.

148. Nous pouvons rappeler certaines sessions antérieures de l'Assemblée générale, la sixième session, par exemple, qui s'est tenue à Paris en 1951, et la onzième session, tenue à New York en 1956. Dans ces deux cas, l'Assemblée a repris ses travaux immédiatement après le nouvel an.

149. Il ne faut pas perdre de vue qu'à l'ordre du jour de la session en cours, et en particulier à l'ordre du jour des commissions s'occupant des questions politiques, figurent encore des questions nombreuses et importantes dont l'examen ne saurait admettre un retard injustifié. Il y a là, comme l'a déjà souligné le représentant de la Bulgarie, un argument de plus contre une longue interruption entre les deux parties de la session.

150. Au sein du Bureau, certains représentants ont déclaré qu'une longue interruption entre les deux parties de la session était souhaitable, en raison du changement de gouvernement aux Etats-Unis: même si nous admettons que le changement de gouvernement aux Etats-Unis puisse avoir une influence sur différentes sphères de la vie intérieure de ce pays, nous ne voyons aucune raison de lier ce changement aux activités de l'ONU. En de nombreuses occasions, on a dit à juste titre qu'il était inadmissible que l'activité des Nations Unies soit influencée, en quelque manière que ce soit, par la situation politique aux Etats-Unis, uniquement parce que le Siège de l'ONU est à New York.

151. Pour ces raisons, auxquelles je pourrais ajouter des considérations d'ordre financier, la délégation tchécoslovaque estime que l'interruption entre les deux parties de la quinzième session de l'Assemblée générale doit être aussi brève que possible. Par conséquent, ma délégation appuie énergiquement la proposition de la délégation de la Bulgarie, qui figure

dans le document A/L.329, tendant à ce que la deuxième partie de la quinzième session commence le 23 janvier 1961.

152. M. V. A. ZORINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Lorsque nous discutons la question de la poursuite des travaux de notre session, nous devons tenir compte de ce que les gouvernements et les peuples attendent de l'Assemblée générale. Jusqu'à présent, nous ne sommes pas parvenus, au cours de cette partie de notre session, à résoudre un certain nombre de problèmes sérieux, de problèmes importants, en particulier le problème du désarmement, et il semble que nous n'arriverons pas à nous mettre d'accord sur une solution de cette question extrêmement importante. Cette situation de fait nous oblige à ne pas remettre indéfiniment la discussion de ce problème du désarmement et d'autres encore, et à essayer de trouver le plus rapidement possible, une base de décisions communes à leur sujet.

153. C'est pourquoi la délégation de l'Union soviétique est aussi intervenue au sein du Bureau [132ème séance] et tient à répéter à nouveau ici qu'il nous semble que l'Assemblée ne doit pas interrompre les travaux de sa session pour une période prolongée. Il nous semble que nous devrions faire tous nos efforts pour nous réunir de nouveau le plus rapidement possible afin d'en finir avec l'étude des problèmes d'actualité qui figurent à l'ordre du jour de la présente session et qui n'ont pas pu être résolus au cours de la première partie de la session. Telle est la première considération sur laquelle nous estimons nécessaire d'attirer l'attention de l'Assemblée.

154. La seconde considération c'est que, si le travail de l'Assemblée est organisé comme on nous le propose maintenant et comme l'a proposé le Bureau en sa majorité, nous aurons pratiquement à siéger d'une façon ininterrompue pendant toute l'année. En effet, nous allons travailler maintenant jusque vers la fin du mois de décembre. Nous aurons ensuite une interruption de trois mois; puis, tout de suite après commencera la nouvelle session, qui durera vraisemblablement jusqu'au milieu du mois d'avril environ, si l'on tient compte du programme de travail prévu. Ainsi, nous serions occupés jusque vers le milieu de l'année par la suite de la présente session.

155. Si une session extraordinaire est convoquée pour le désarmement — ce qui est tout à fait possible — nous devons nous réunir de nouveau au milieu de l'année pour résoudre le problème si important, qui intéresse tous les Etats et que l'on ne peut remettre à plus tard, à savoir le problème du désarmement général et complet.

156. Nous considérons qu'il serait inadmissible d'étirer nos travaux sur une année entière. C'est pourquoi nous estimons qu'il est absolument nécessaire d'organiser le plus tôt possible la reprise des travaux de la présente session.

157. Le représentant des Etats-Unis a parlé de la fatigue des délégations. Je crois qu'en dépit de la fatigue éprouvée par tous les représentants, y compris ceux des Etats-Unis, un mois de repos suffirait, d'autant plus que, comme M. Wadsworth nous l'a dit, la question, en somme, peut ne pas se poser pour lui et pour ses collaborateurs, qui ne seront pas obligés de reprendre le travail lors de la session prochaine, si bien que ce seront d'autres gens qui viendront avec

une énergie toute fraîche en janvier. Nous estimons donc qu'il serait très suffisant d'interrompre les travaux de l'Assemblée jusqu'au 23 janvier. Cela nous donnerait le repos nécessaire et nous permettrait de nous préparer à examiner les problèmes dont la solution ne saurait plus attendre.

158. M. MAJOLI (Italie) [traduit de l'anglais]: Lorsque nous examinons ici une question, quelle qu'elle soit, nous pensons toujours aux intérêts des Nations Unies dans leur ensemble et nous nous demandons quelle solution peut être la meilleure pour le travail de l'Organisation.

159. Des millions d'hommes, dans le monde entier, suivent nos travaux avec anxiété et attendent les résultats de nos délibérations. La question qui se pose à l'Assemblée est simplement celle-ci: L'ajournement doit-il être d'un mois ou de deux? Il nous semble que le plus long intervalle de ces deux garantirait de meilleurs résultats et nous permettrait de poursuivre nos travaux de manière plus efficace et plus rapide à la reprise de la session.

160. Après une session aussi longue et aussi fatigante, au cours de laquelle a régné une tension considérable, nous croyons très sincèrement que, si l'on tient compte également du fait que de nombreux représentants viennent de très loin, une interruption de deux mois serait préférable à une interruption plus brève. A notre avis, une interruption d'un mois ne serait pas extrêmement utile. Il vaudrait mieux, dans ce cas puisque nous avons beaucoup de travail, ne s'arrêter que quelques jours et poursuivre nos travaux presque sans interruption. C'est un raisonnement par l'absurde, sans doute, car on se souviendra que je me suis opposé à la reprise du travail le 3 janvier, lorsque cette date a été proposée, et que j'ai suggéré la date du 7 mars.

161. Si nous accordons moins de temps aux représentants pour retourner dans leurs pays respectifs et consulter leurs gouvernements, ils n'auront pas suffisamment le loisir de méditer sur les problèmes qui nous occupent, de les examiner et de peser les questions dans leur ensemble avant de revenir ici, frais et dispos et peut-être avec des aperçus nouveaux qui leur permettraient d'adopter des attitudes différentes, pour le grand bien de nos travaux. Si nous ne donnions aux représentants que quatre semaines à peu près — car c'est à cela que reviendrait le choix du 23 janvier, date préconisée dans l'amendement de la Bulgarie — les représentants n'auraient guère le temps de rentrer chez eux, de prendre un repos bien mérité et d'examiner la situation avec les membres de leurs gouvernements. Nous savons que le temps passe vite et nous serions à peine arrivés que le moment serait venu pour nous de repartir pour le Siège de l'ONU. Nous reprendrions donc le travail à peu près dans l'état d'esprit dans lequel nous sommes en ce moment.

162. Pensons également au personnel du Secrétariat et aux nombreux spécialistes des questions financières qui ont tous beaucoup travaillé.

163. Telles sont les principales raisons pour lesquelles nous appuyons énergiquement la date du 7 mars. De plus, je voudrais lancer un appel aux délégations, et leur demander d'examiner un autre aspect de la question, celui de la courtoisie. Très sincèrement, je pense que la courtoisie devrait être de règle dans les relations internationales aussi bien que dans la vie privée. Nous savons tous que la grande

démocratie des Etats-Unis d'Amérique, l'un des principaux soutiens des Nations Unies, changera de gouvernement au mois de janvier. Il est hautement souhaitable, à mon avis, que nous laissions au nouveau Gouvernement des Etats-Unis le temps nécessaire pour reprendre la situation en mains et pour s'adapter à sa nouvelle tâche.

164. Je suis sûr que si le pays auquel appartient le représentant qui m'a précédé à cette tribune et le pays auteur de l'amendement avaient à faire face à un changement de gouvernement chez eux, ils nous seraient reconnaissants de leur permettre de ne pas reprendre une session de l'Assemblée générale au moment où se ferait le transfert des pouvoirs.

165. Enfin, puisque nous examinons le rapport du Bureau (A/4634), je voudrais mentionner le dernier paragraphe de ce document qui fait allusion à une proposition faite par le représentant de la Roumanie, tendant à ajourner les débats sur un autre problème, et demander aux pays socialistes de se rappeler que, sur la demande du représentant de la Roumanie, le Bureau a volontiers accepté de ne pas examiner une question soulevée par trois puissances occidentales, et que les trois puissances l'ont accepté aussi, ce qui a permis d'éviter une controverse. J'espère que les pays socialistes feront preuve de la même courtoisie et accepteront la date du 7 mars. De nombreuses délégations, j'en suis sûr, leur en seront reconnaissantes.

M. Boland (Irlande) reprend la présidence.

166. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Personne ne demandant plus la parole, nous pourrions peut-être maintenant prendre une décision sur cette question. L'Assemblée est saisie, tout d'abord, de l'amendement [A/L.329] présenté par la Bulgarie qui propose de remplacer la date du 7 mars par celle du 23 janvier pour la reprise de l'Assemblée générale.

Je mets aux voix cet amendement.

Par 49 voix contre 12, avec 17 abstentions, l'amendement est rejeté.

167. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je vais maintenant soumettre à l'Assemblée la recommandation du Bureau, qui figure au paragraphe 7 de son rapport (A/4634), à savoir que l'Assemblée reprenne sa quinzième session le 7 mars 1961.

Par 56 voix contre 9, avec 10 abstentions, la recommandation est adoptée.

168. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je voudrais maintenant demander à l'Assemblée d'examiner rapidement les paragraphes 8 et 9 du rapport du Bureau [A/4634], tendant à inscrire à l'ordre du jour de la quinzième session ordinaire de l'Assemblée générale une nouvelle question intitulée: "Etude des méthodes et procédures de l'Assemblée générale". Au paragraphe 9 de son rapport, le Bureau informe l'Assemblée qu'il a décidé, sur la proposition du représentant de la Roumanie, d'ajourner les débats sur ce point, étant entendu que cette nouvelle question demeurera à l'ordre du jour du Bureau et sera examinée dès la reprise de la quinzième session.

169. S'il n'y a pas d'objection, j'en conclurai que l'Assemblée, elle aussi, approuve les paragraphes 8 et 9 du rapport du Bureau.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 55.